

**MAIRIE**  
**de MONTFORT SUR ARGENS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRÊTE n° 2026U/029**

Demande déposée le 09/02/2026 et complétée le 17/03/2026	
Par :	Madame OUTILI Sophie
Demeurant à :	1977 route de Tourris 13160 LA VALETTE DU VAR
Sur un terrain sis à :	RUE DU JUJUBIER D 540 (64 m <sup>2</sup> )
Nature des Travaux :	Aménagement d'une remise en logement avec la création d'une ouverture en façade du rez-de-chaussée

**N° DP 083 083 26 00005**

Surface concernée :

Surface de plancher : 14 m<sup>2</sup>

DESTINATION : HABITATION

Le Maire de la Ville de MONTFORT SUR ARGENS,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme,

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Montfort-Sur-Argens, approuvé par DCM le 19/12/2007, révisé le 12/07/2011 et le 13/02/2020, et la situation du projet en zone Uap,

VU l'arrêté municipal n° 2026/040 en date du 20/03/2026, portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne Line ROCCATI CHAMAK, première adjointe au Maire,

VU la carte de l'atlas des zones inondables 2017 et la situation du projet dans le lit majeur du cours d'eau « L'Argens »,

VU l'emplacement de la parcelle en zone d'aléa modéré au risque d'incendie de forêt,

VU la situation du terrain dans une zone d'aléa fort au risque de mouvements de terrain liés au phénomène de « retrait/gonflement » des argiles,

VU la délibération n°2025-75 du Conseil Administratif de la Régie des eaux de la Provence verte (REPV), en date du 22/12/2025, portant sur l'évolution des montants de la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC) applicables sur le territoire d'intervention de la REPV,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2011/90, en date du 18/11/2011, instituant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur la zone concernée par le projet,

VU la demande de Déclaration préalable présentée le 09/02/2026 par Madame OUTILI SOPHIE,

VU l'avis favorable avec réserves de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14/04/2026,

VU l'avis de la Régie des Eaux de la Provence Verte, en date du 05/03/2026,

VU l'avis d'ENEDIS, basé sur une puissance de raccordement de 1x12kVa monophasé, daté du 05/03/2026,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles ci-après.

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du 14/04/2026, les prescriptions suivantes devront être respectées, à savoir : « *L'aspect de la façade à la suite du percement de la nouvelle baie doit être identique à l'existant.* »

### ARTICLE 3 :

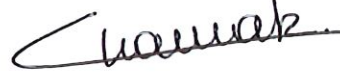
Conformément à l'avis de Régie des Eaux de la Provence Verte, en date du 05/03/2026, les prescriptions suivantes sont à respecter à savoir : « *La parcelle est déjà raccordée au réseau eau potable et assainissement. Contrôler que le branchement alimentant l'immeuble est suffisamment dimensionné pour le projet. Si le dimensionnement n'est pas suffisant, celui-ci devra être dilaté aux frais du pétitionnaire.* »

### ARTICLE 4 :

Votre projet est soumis au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC).

MONTFORT SUR ARGENS,  
Le 4 mai 2026

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme



Anne-Line ROCCATI CHAMAK



DEMANDE AFFICHÉE EN MAIRIE LE : 10/02/2026  
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE LE :

NOTA BÉNÉ : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R.421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

